

Résolution sur les statistiques des lésions professionnelles: résultant des accidents du travail,  
adoptée par la seizième Conférence internationale des statisticiens du travail,  
(octobre 1998)

La seizième Conférence internationale des statisticiens du travail,

.....

Rappelant la résolution concernant les statistiques des lésions professionnelles, adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (1982);

Rappelant le Recueil de directives pratiques sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, approuvé par le Conseil d'administration du BIT à sa 261<sup>e</sup> session (novembre 1994);

Constatant que les normes internationales existantes au sujet des statistiques des lésions professionnelles ne fournissent pas de directives appropriées pour la mesure et la classification des lésions professionnelles;

Reconnaissant que les statistiques des lésions professionnelles devraient faire partie d'un vaste programme de statistiques de la sécurité et de la santé au travail;

Reconnaissant que les statistiques des lésions professionnelles sont indispensables pour l'élaboration de programmes efficaces de prévention des accidents du travail et pour leur suivi;

Reconnaissant en outre que des directives internationales sur la mesure et la classification des lésions professionnelles sont de nature à promouvoir l'établissement de ces statistiques sur des bases cohérentes et à améliorer leur comparabilité internationale,

Adopte, ce quinzième jour d'octobre 1998, la résolution suivante:

### **Principaux objectifs et applications**

1. Chaque pays devrait s'efforcer de mettre au point un programme complet de statistiques de la sécurité et de la santé au travail, y compris les maladies professionnelles et les lésions professionnelles. L'objectif de ce programme serait de disposer d'une base statistique appropriée répondant aux besoins des différents utilisateurs, compte tenu des conditions et besoins nationaux spécifiques. L'un des principaux éléments de ce programme devrait consister en des statistiques des lésions professionnelles qui devraient être basées sur un éventail de sources d'informations et qui seraient susceptibles d'être utilisées conjointement avec d'autres indicateurs économiques et sociaux appropriés.

2. La présente résolution vise à fixer des normes de bonne pratique pour la collecte et la présentation de statistiques des lésions professionnelles dont les pays pourront s'inspirer pour réviser leurs systèmes de statistiques dans ce domaine ou pour en établir de nouveaux. Ses dispositions ne devraient pas affaiblir les systèmes nationaux existants, ni conduire à des doubles emplois.

3. Le principal objectif des statistiques est de fournir des informations complètes et récentes sur les lésions professionnelles en vue de la prévention. Les statistiques peuvent être utilisées à différentes fins, telles que:

- a. identifier les professions et activités économiques où se produisent des lésions professionnelles et déterminer leur ampleur, leur gravité et les circonstances dans lesquelles elles se produisent, en vue de la planification de mesures préventives;
- b. fixer un ordre de priorité pour les efforts de prévention;
- c. déterminer les changements dans la répartition et l'incidence des lésions professionnelles de façon à contrôler les progrès réalisés dans le domaine de la sécurité et à identifier éventuellement les risques nouveaux;
- d. informer les employeurs et les travailleurs, ainsi que leurs organisations respectives, des risques liés à leur travail et à leurs lieux de travail, de sorte qu'ils puissent prendre une part active à leur propre sécurité;
- e. évaluer l'efficacité des mesures de prévention;
- f. estimer les conséquences des lésions professionnelles, notamment en jours perdus ou en coût;
- g. fournir une base pour l'élaboration de politiques visant à encourager les employeurs et les travailleurs, ainsi que leurs organisations respectives, à prendre des mesures de prévention des accidents;
- h. faciliter l'élaboration de supports de formation et de programmes pour la prévention des accidents;
- i. fournir une base pour l'identification de domaines de recherche future.

4. Les principaux utilisateurs des statistiques, y compris les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, devraient être consultés lorsque les concepts, définitions et méthodes de collecte, de compilation et de diffusion des statistiques sont élaborés ou révisés, afin de tenir compte de leurs besoins et de s'assurer leur coopération.

### **Terminologie et définitions**

5. Aux fins des statistiques des lésions professionnelles, les termes et définitions suivants sont utilisés:

- a) *accident du travail*: tout événement inattendu et imprévu, y compris les actes de violence, survenant du fait du travail ou à l'occasion de celui-ci et qui entraîne, pour un ou plusieurs travailleurs, une lésion corporelle, une maladie ou la mort;

sont considérés comme des accidents du travail les accidents de voyage, de transport ou de circulation dans lesquels les travailleurs sont blessés et qui surviennent à cause ou au cours du travail, c'est-à-dire lorsqu'ils exercent une activité économique, sont au travail ou s'occupent des affaires de l'employeur;

- b) *accident de trajet*: accident survenant sur le trajet habituellement emprunté par le travailleur, quelle que soit la direction dans laquelle il se déplace, entre son lieu de travail ou de formation liée à son activité professionnelle et:

- i) sa résidence principale ou secondaire;
  - ii) le lieu où il prend normalement ses repas; ou
  - iii) le lieu où il reçoit normalement son salaire;
- et entraînant la mort ou des lésions corporelles;
- c) *lésion professionnelle*: lésion corporelle, maladie ou décès provoqués par un accident du travail; la lésion professionnelle est donc distincte de la maladie professionnelle, qui est une maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque découlant de l'activité professionnelle;
  - d) *cas de lésion professionnelle*: cas d'un seul travailleur victime d'une lésion professionnelle résultant d'un seul accident du travail;
  - e) *incapacité de travail*: incapacité de la personne blessée, due à la lésion professionnelle dont elle a été victime, d'exécuter les tâches normales correspondant à l'emploi ou au poste qu'elle occupait au moment où s'est produit l'accident du travail.

## **Portée**

6. Les différentes sources des statistiques devraient, dans la mesure du possible, couvrir toutes les lésions professionnelles, telles que définies au paragraphe 5, y compris les lésions non mortelles entraînant une absence du travail d'au moins un jour – à l'exclusion du jour de l'accident – et y compris les lésions mortelles. Lorsqu'il est possible et considéré opportun d'inclure les lésions résultant d'accidents de trajet, les données correspondantes devraient être établies et diffusées séparément.

7. Si cela est possible, les statistiques devraient couvrir tous les travailleurs, quelle que soit leur situation dans la profession (par exemple salarié, employeur et travailleur à son propre compte). Elles devraient couvrir les enfants qui travaillent<sup>1</sup>, les travailleurs du secteur informel et les travailleurs à domicile, s'il y a lieu.

8. Les statistiques devraient en principe s'étendre à l'ensemble du pays, à toutes les branches d'activité économique et à tous les secteurs de l'économie. Les cas de lésion professionnelle se produisant en dehors du pays de résidence normale du travailleur devraient figurer dans les statistiques du pays où a eu lieu l'accident, y compris toute région sous la juridiction de ce pays.

## **Types de données**

9. Les pays devraient viser à collecter les informations suivantes sur les cas de lésion professionnelle:
- a) données sur l'entreprise, l'établissement ou l'unité locale:
    - i) emplacement;
    - ii) activité économique;
    - iii) taille (nombre de travailleurs);

---

<sup>1</sup> Cette inclusion ne saurait être interprétée comme une quelconque façon de trouver des excuses au travail des enfants.

- b) données sur la personne blessée:
  - i) sexe;
  - ii) âge;
  - iii) profession;
  - iv) situation dans la profession;
- c) données sur la lésion:
  - i) lésion mortelle ou non mortelle;
  - ii) type de lésion;
  - iii) siège de la lésion;
- d) données sur l'accident et ses circonstances:
  - i) type de lieu de l'accident: *par exemple, lieu de travail habituel, autre lieu dans l'établissement, en dehors de l'enceinte de l'établissement, etc.;*
  - ii) date et heure de l'accident;
  - iii) mode de lésion: *comment la personne a été blessée par un contact physique avec l'objet ou l'agent à l'origine de la lésion ou a été psychologiquement affectée par un événement; s'il y a plusieurs lésions, le mode de contact qui a causé la lésion la plus grave devrait être enregistré;*
  - iv) agent matériel ayant entraîné la lésion: *la chose, l'élément, l'objet ou le produit associé à la lésion, c'est-à-dire l'outil, l'objet ou élément physique avec lequel la victime est entrée en contact et a été blessée; s'il y a plusieurs lésions, l'agent matériel qui a entraîné la lésion la plus grave devrait être enregistré.*

10. Le programme de statistiques peut inclure des études permettant d'évaluer l'intérêt d'autres informations telles que celles mentionnées ci-dessous. Les pays qui estiment que ces informations, ou d'autres encore, sont utiles, pourraient continuer à développer davantage leur programme de statistiques, notamment pour les lésions professionnelles les plus graves et pour les lésions mortelles.

- a) données sur la lésion:
  - i) incapacité de travail exprimée en jours civils d'absence du travail;
- b) données sur l'accident et ses circonstances:
  - i) poste, heure à laquelle la personne blessée a commencé de travailler et nombre d'heures qu'elle a effectuées lorsque l'accident est survenu;
  - ii) nombre total de travailleurs blessés dans l'accident;

- iii) lieu de l'événement: *lieu où l'accident s'est produit, tel que local industriel ou chantier de construction, zone de commerce ou de services, exploitation agricole, rue ou route, etc.;*
- iv) procédé de travail auquel la personne blessée participait au moment de l'accident: *principal type de travail effectué par la victime pendant la période allant jusqu'au moment de l'accident (une partie des tâches de sa profession), tel que mise en place de machines, nettoyage de locaux de travail, enseignement, etc.;*
- v) activité spécifique de la personne blessée au moment de l'accident: *l'activité de la victime lorsque l'accident s'est produit; elle peut être de très courte à longue durée et peut ou non être associée à un élément ou à un objet, comme par exemple l'alimentation de la machine, la conduite d'un matériel de transport, le port de charges, etc.;*
- vi) agent matériel associé à l'activité spécifique de la personne blessée: *outil, objet, produit, etc. utilisé par la victime au cours de l'activité spécifique qu'elle exerçait au moment de l'accident (ce n'est pas nécessairement impliqué dans l'accident), comme par exemple des sols, des portes, des outils à main, des grues mobiles, etc.;*
- vii) écart par rapport à la normale: *ce qui a pu se produire d'anormal par rapport au mode ou au procédé habituel de travail, c'est-à-dire l'événement ayant conduit à l'accident, par exemple une rupture, une perte de contrôle de la machine, la chute d'une personne, une agression, etc.; s'il y a eu plusieurs événements successifs ou interdépendants, le dernier devrait être enregistré;*
- viii) agent matériel associé à l'écart par rapport à la normale: *outil, objet, produit, etc. associé à ce qui s'est produit de façon anormale, comme par exemple des sols, des portes, des outils à main, des grues mobiles, etc.*

11. Lorsque les lésions dues aux accidents de trajet sont couvertes, il conviendrait de réunir les données mentionnées au paragraphe 9, ainsi que les informations suivantes:

- a) lieu de l'accident;
- b) mode de transport de la personne blessée;
- c) rôle joué dans le transport par la personne blessée;
- d) mode de transport de l'homologue (le cas échéant).

## **Mesure**

### *Lésion professionnelle*

12. L'unité d'observation devrait être le *cas de lésion professionnelle*, c'est-à-dire le cas d'un seul travailleur victime d'une lésion professionnelle résultant d'un seul accident du travail. Si une personne est victime de plusieurs accidents du travail au cours de la période de référence, chaque cas de lésion de cette personne doit être comptabilisé séparément. Les absences répétées dues à une lésion résultant d'un seul et même accident du travail ne devraient pas être comptées comme de nouveaux cas de lésion mais comme la continuation du même cas de lésion. Si plus d'une personne est victime d'un même accident, chaque cas de lésion professionnelle devrait être comptabilisé séparément.

### *Lésion professionnelle mortelle*

13. Aux fins de la mesure, une lésion professionnelle mortelle est une lésion ayant entraîné la mort dans l'année suivant le jour où s'est produit l'accident du travail.

#### *Temps perdu à cause des lésions professionnelles*

14. Le temps perdu devrait être mesuré séparément pour chaque cas de lésion professionnelle entraînant une incapacité temporaire de travail d'une durée maximum de un an. De façon à évaluer la gravité de la lésion, il devrait être mesuré en nombre de jours civils pendant lesquels la victime est temporairement dans l'incapacité de travailler, sur la base des informations disponibles au moment où les statistiques sont compilées. Si le temps perdu est mesuré en jours ouvrables, il faudrait essayer d'évaluer le nombre total de jours civils perdus.

15. Le temps perdu devrait être mesuré à partir du jour suivant le jour de l'accident et jusqu'au jour précédant la reprise du travail. Les absences répétées dues à un seul et même cas de lésion professionnelle devraient, chacune, être comptabilisées de cette façon; le nombre total de jours perdus pour ce cas sera obtenu en additionnant le nombre de jours perdus pour chacune des absences. Les absences temporaires de moins d'un jour pour traitement médical ne devraient pas figurer dans le temps perdu.

16. Le temps perdu du fait d'une incapacité permanente de travail ou de lésions professionnelles mortelles peut aussi être estimé. Dans ces cas, les données devraient être compilées et diffusées séparément des données relatives à l'incapacité temporaire de travail.

#### **Période de référence et périodicité**

17. Les statistiques devraient se référer au nombre de cas de lésions professionnelles au cours de la période de référence considérée et au total du temps perdu qu'elles ont occasionné. Les cas de lésions mortelles devraient figurer dans les statistiques correspondant à la période de référence au cours de laquelle l'accident du travail a eu lieu.

18. Les statistiques devraient être compilées au moins une fois par an pour une période de référence ne dépassant pas une année. En cas de variations saisonnières importantes, les statistiques peuvent être compilées plus fréquemment, pour une période de référence plus courte, d'un mois ou d'un trimestre par exemple.

#### **Mesures comparatives**

19. Afin qu'il soit possible d'établir des comparaisons utiles des statistiques, par exemple entre périodes, activités économiques, régions ou pays, il importe de tenir compte des différences du volume de l'emploi, des changements dans le nombre de travailleurs inclus dans le groupe de référence, ainsi que des heures effectuées par ces travailleurs. Un certain nombre de taux tenant compte de ces différences peuvent être calculés, y compris les suivants, qui comptent parmi les plus utiles pour comparer les données au niveau national et au niveau international. L'expression «travailleurs du groupe de référence» désigne les travailleurs du groupe particulier examiné qui sont couverts par la source des statistiques des lésions professionnelles (par exemple les hommes ou les femmes, ou les travailleurs d'une activité économique, d'une profession, d'une région, d'un groupe d'âge, etc., ou une combinaison de ceux-ci, ou les travailleurs couverts par un régime d'assurance particulier).

Pour chacun des taux ci-dessous, le numérateur et le dénominateur doivent porter sur le même groupe. Par exemple, si les travailleurs indépendants sont inclus dans les statistiques des lésions professionnelles, ils doivent aussi être inclus dans le dénominateur.

a) Le taux de fréquence des nouveaux cas de lésion professionnelle:

$$\frac{\text{Nombre de nouveaux cas de lésion professionnelle pendant la période de référence}}{\text{Nombre total d'heures effectuées par les travailleurs du groupe de référence pendant la période de référence}} \times 1\,000\,000$$

Ce calcul peut être fait séparément pour les lésions mortelles et pour les lésions non mortelles. Dans l'idéal, le dénominateur devrait être le nombre d'heures effectuées par les travailleurs du groupe de référence. Si cela n'est pas possible, ce taux peut être calculé sur la base de la durée normale du travail, compte tenu du droit à des périodes d'absence rémunérées, telles que les congés payés, les congés de maladie payés et les jours fériés.

b) Le taux d'incidence des nouveaux cas de lésion professionnelle:

$$\frac{\text{Nombre de nouveaux cas de lésion professionnelle pendant la période de référence}}{\text{Nombre total de travailleurs du groupe de référence pendant la période de référence}} \times 1\,000$$

Le calcul peut être fait séparément pour les lésions mortelles et pour les lésions non mortelles. Le nombre de travailleurs du groupe de référence devrait être la moyenne pendant la période de référence. Pour calculer la moyenne, il faut tenir compte de la durée normale du travail de ces personnes. Le nombre de travailleurs à temps partiel devrait être converti en équivalent plein temps.

c) Le taux de gravité des nouveaux cas de lésion professionnelle:

$$\frac{\text{Nombre de jours perdus à la suite de nouveaux cas de lésion professionnelle pendant la période de référence}}{\text{Total du temps de travail effectué par les travailleurs du groupe de référence pendant la période de référence}} \times 1\,000\,000$$

Ce taux devrait être calculé uniquement pour les incapacités temporaires de travail. Le temps de travail effectué par les travailleurs du groupe de référence devrait de préférence être exprimé en heures travaillées.

d) Nombre de jours perdus par nouveau cas de lésion professionnelle:

Médiane ou moyenne du nombre de jours perdus pour chaque nouveau cas de lésion professionnelle pendant la période de référence.

Toutes les mesures peuvent être établies par activité économique, profession, groupe d'âge, etc., ou combinaison de ces variables.

## Diffusion

20. Les statistiques des lésions professionnelles qui sont compilées devraient être diffusées régulièrement, au moins une fois par an; les chiffres préliminaires devraient paraître au plus tard un an après la fin de chaque période de référence. Les données diffusées devraient inclure des séries chronologiques ainsi que les données correspondant à la

période de référence la plus récente. Toute révision de chiffres parus dans le passé devrait être clairement indiquée lors de la diffusion des nouvelles données.

21. Des descriptions détaillées des sources, concepts, définitions et méthodes utilisés pour la collecte et la compilation des statistiques des lésions professionnelles devraient être:

- a) établies et mises à jour de façon à refléter les changements importants;
- b) diffusées par l'organisme compétent;
- c) communiquées au BIT.

22. Afin de faciliter la comparaison des statistiques entre les pays dont les pratiques ne se conforment pas étroitement aux normes internationales, les données diffusées devraient être accompagnées d'explications sur les différences par rapport à ces normes.

23. Les données peuvent être diffusées sous forme imprimée, électronique, etc. Si cela est possible, l'organisme compétent devrait aussi les fournir sur Internet, de façon à en faciliter l'analyse par les utilisateurs du monde entier. Les statistiques devraient être diffusées de manière que la divulgation de toute information relative à une unité statistique individuelle telle qu'une personne, un ménage, un établissement ou une entreprise ne soit pas possible, à moins que l'unité individuelle concernée n'en ait donné l'autorisation au préalable.

24. Chaque année, les pays devraient communiquer au BIT les statistiques sur les lésions professionnelles (n'incluant pas de données individuelles) demandées par le BIT afin que celui-ci les diffuse dans son *Annuaire des statistiques du travail* et sous d'autres formes.

### **Sources des données**

25. Il convient, pour compiler les statistiques des lésions professionnelles, de faire appel à diverses sources d'information, afin d'avoir une image aussi complète que possible de la situation à un moment donné et une indication de l'ampleur de la sous-estimation éventuelle. Par exemple, on pourrait envisager de compléter périodiquement les informations tirées des systèmes de déclaration ou d'indemnisation des lésions professionnelles au moyen de brèves séries de questions ajoutées aux questionnaires des enquêtes, tels que ceux qui sont utilisés pour les enquêtes auprès des établissements sur l'emploi et les salaires et pour les enquêtes sur la main-d'œuvre. Par ailleurs, il faudrait examiner la possibilité de développer de nouvelles sources.

26. Lorsque des données provenant de sources différentes sont utilisées conjointement, il faut essayer de s'assurer que les concepts, les définitions, la portée et les classifications employés par ces sources sont cohérents. A cette fin, il serait utile d'établir un comité de coordination au niveau national comprenant des représentants du gouvernement, d'autres organismes producteurs des statistiques des lésions professionnelles, et des organisations des employeurs et des travailleurs. En outre, il faudrait s'efforcer d'harmoniser les statistiques compilées à partir de sources différentes et par des organismes différents.

### **Classification**

27. Les données devraient être classées au moins par grande branche d'activité économique et, dans la mesure du possible, selon les autres caractéristiques importantes des personnes blessées, des entreprises ou établissements, des



lésions professionnelles et des accidents du travail, sur lesquels des informations sont collectées conformément au paragraphe 9. Les pays devraient s'efforcer d'utiliser des classifications qui soient comparables ou pour lesquelles on puisse établir des passerelles avec les versions les plus récentes des classifications internationales pertinentes, lorsqu'elles existent. On trouvera dans les appendices A à F ci-après les versions les plus récentes des classifications internationales ci-dessous, jusqu'au deuxième niveau le cas échéant. Il pourrait cependant s'avérer souhaitable, à des fins de prévention des accidents, que les pays classent leurs données à un niveau plus détaillé.

- C *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), Rév. 3 (1990);*
- C Classification selon la taille de l'établissement, d'après les *Recommandations internationales pour les statistiques industrielles, Rév.1 (1983);*
- C *Classification internationale type des professions, CITP-88;*
- C *Classification internationale d'après la situation dans la profession, CISP-93;*
- C Classification selon le type de lésion, d'après la *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, CIM-10 (1992);*
- C Classification selon le siège de la lésion, d'après la *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, CIM-10 (1992);*

Le BIT devrait mettre au point et diffuser des systèmes de classification remplaçant ou complétant les systèmes existants adoptés par la dixième CIST en 1962, pour les variables énumérées ci-après:

- C type de lieu de l'accident;
- C mode de lésion;
- C agent matériel ayant entraîné la lésion.

28. Le BIT devrait mettre au point et diffuser des classifications remplaçant ou complétant celles adoptées par la dixième CIST en 1962, pour les variables telles que celles énumérées ci-après. Le BIT devrait en outre encourager et aider les pays à mettre au point leurs propres classifications, de façon à ce qu'ils puissent obtenir d'autres informations qu'ils pourront utiliser aux fins qu'ils se seront fixés.

Pour les lésions professionnelles:

- C lieu de l'événement;
- C procédé de travail;
- C activité spécifique;

- C écart par rapport à la normale;
- C agent matériel associé à l'activité spécifique ou à l'écart.

Pour les lésions dues aux accidents de trajet:

- C lieu de l'accident;
- C mode de transport de la personne blessée;
- C rôle joué dans le transport par la personne blessée;
- C mode de transport de l'homologue.

### **Action future**

29. Le BIT devrait préparer un manuel qui fournisse des orientations de caractère technique sur le contenu de cette résolution. Ce manuel devrait également traiter de la collecte d'informations sur les lésions professionnelles dans le secteur informel et pour les enfants au travail, de la collecte d'informations au moyen d'enquêtes auprès des ménages et d'enquêtes auprès des établissements, de l'estimation de la sous-déclaration des cas et du coût des lésions professionnelles, des systèmes de classification à mettre au point comme le recommandent les paragraphes 27 et 28, et de la façon dont ces systèmes devraient être appliqués, de même que de la création de passerelles entre la CIM-10 et les classifications dans les appendices E et F. Dans la mesure du possible, le BIT devrait aussi fournir assistance technique et formation aux pays pour les aider à établir des statistiques des lésions professionnelles.

30. Les autres futurs domaines de travail possibles pour le BIT comprennent:

- a) l'établissement de normes pour les statistiques des maladies professionnelles; et
- b) des estimations, au niveau mondial, du nombre des lésions professionnelles mortelles.

### **Appendice A: Classification des activités économiques**

**Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, troisième révision<sup>1</sup> (catégories de classement et divisions)**

**Code Désignation**

**A Agriculture, chasse et sylviculture**

- 01 Agriculture, chasse et activités annexes
- 02 Sylviculture, exploitation forestière et activités annexes

**B Pêche**

- 05 Pêche, pisciculture, aquaculture et activités annexes

**C Activités extractives**

- 10 Extraction de charbon et de lignite; extraction de tourbe
- 11 Extraction de pétrole brut et de gaz naturel; activités annexes à l'extraction de pétrole et de gaz, sauf prospection
- 12 Extraction de minerais d'uranium et de thorium
- 13 Extraction de minerais métalliques
- 14 Autres activités extractives

**D Activités de fabrication**

- 15 Fabrication de produits alimentaires et de boissons
- 16 Fabrication de produits à base de tabac
- 17 Fabrication des textiles
- 18 Fabrication d'articles d'habillement; préparation et teinture des fourrures
- 19 Apprêt et tannage des cuirs; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie; fabrication de chaussures
- 20 Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles); fabrication d'articles de vannerie et de sparterie
- 21 Fabrication de papier, de carton et d'articles en papier et en carton
- 22 Edition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés
- 23 Fabrication de produits pétroliers raffinés; cokéfaction; traitement de combustibles nucléaires
- 24 Fabrication de produits chimiques
- 25 Fabrication d'articles en caoutchouc et en matières plastiques
- 26 Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
- 27 Fabrication de produits métallurgiques de base
- 28 Fabrication d'ouvrages en métaux (sauf machines et matériel)
- 29 Fabrication de machines et de matériel non classés ailleurs
- 30 Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information
- 31 Fabrication de machines et d'appareils électriques non classés ailleurs
- 32 Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication
- 33 Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie
- 34 Construction de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques
- 35 Fabrication d'autres matériels de transport
- 36 Fabrication de meubles; activités de fabrication non classées ailleurs
- 37 Récupération

<sup>1</sup> Pour de plus amples détails, voir Nations Unies, Etudes statistiques, série M, n° 4, Rév.3 (New York, doc. ST/ESA/STAT/SER.M/4/Rév.3, 1990).

<b>E</b>	<b>Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau</b>
40	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude
41	Captage, épuration et distribution de l'eau
<b>F</b>	<b>Construction</b>
45	Construction
<b>G</b>	<b>Commerce de gros et de détail; réparation de véhicules automobiles, de motocycles et de biens personnels et domestiques</b>
50	Commerce, entretien et réparation de véhicules automobiles et de motocycles; commerce de détail de carburants automobiles
51	Commerce de gros et activités d'intermédiaires du commerce de gros (sauf de véhicules automobiles et de motocycles)
52	Commerce de détail, sauf de véhicules automobiles et de motocycles; réparation d'articles personnels et domestiques
<b>H</b>	<b>Hôtels et restaurants</b>
55	Hôtels et restaurants
<b>I</b>	<b>Transports, entreposage et communications</b>
60	Transports terrestres; transports par conduites
61	Transports par eau
62	Transports aériens
63	Activités annexes et auxiliaires des transports; activités d'agences de voyages
64	Postes et télécommunications
<b>J</b>	<b>Intermédiation financière</b>
65	Intermédiation financière (sauf activités d'assurances et de caisses de retraite)
66	Activités d'assurances et de caisses de retraite (sauf sécurité sociale obligatoire)
67	Activités auxiliaires de l'intermédiation financière
<b>K</b>	<b>Immobilier, locations et activités de services aux entreprises</b>
70	Activités immobilières
71	Location de machines et d'équipements sans opérateur et de biens personnels et domestiques
72	Activités informatiques et activités rattachées
73	Recherche-développement
74	Autres activités de services aux entreprises
<b>L</b>	<b>Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire</b>
75	Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire
<b>M</b>	<b>Education</b>
80	Education
<b>N</b>	<b>Santé et action sociale</b>
85	Santé et action sociale
<b>O</b>	<b>Autres activités de services collectifs, sociaux et personnels</b>
90	Assainissement et enlèvement des ordures; voirie et activités similaires
91	Activités associatives diverses
92	Activités récréatives, culturelles et sportives

93	Autres activités de services
<b>P</b>	<b>Ménages privés employant du personnel domestique</b>
95	Ménages privés employant du personnel domestique
<b>Q</b>	<b>Organisations et organismes extraterritoriaux</b>
99	Organisations et organismes extraterritoriaux

## **Appendice B: Classification selon la taille de l'entreprise, de l'établissement ou de l'unité locale**

La classification suivante, en termes de nombre moyen de personnes occupées par l'entreprise, l'établissement ou l'unité locale, est basée sur celle recommandée à des fins de comparaison internationale dans le Programme mondial de statistiques industrielles de 1983<sup>1</sup>. Au niveau national, les fourchettes d'effectifs devraient être établies en fonction des circonstances et besoins propres à chaque pays.

### **Code Désignation**

A	1 à 4 personnes occupées
B	5 à 9 personnes occupées
C	10 à 19 personnes occupées
D	20 à 49 personnes occupées
E	50 à 99 personnes occupées
F	100 à 149 personnes occupées
G	150 à 199 personnes occupées
H	200 à 249 personnes occupées
I	250 à 499 personnes occupées
J	500 à 999 personnes occupées
K	1 000 personnes occupées ou plus
Z	Taille inconnue

## **Appendice C: Classification des professions**

### **Classification internationale type des professions, CITP-88<sup>2</sup> (grands groupes et sous-grands groupes)**

#### **Code Désignation**

<b>1</b>	<b>Membres de l'exécutif et des corps législatifs, cadres supérieurs de l'administration publique, dirigeants et cadres supérieurs d'entreprise</b>
11	Membres de l'exécutif et des corps législatifs et cadres supérieurs de l'administration publique

<sup>1</sup> Pour de plus amples détails, voir Nations Unies: Recommandations internationales pour les statistiques industrielles, Etudes statistiques, série M, n/ 48, Rév.1 (New York, doc. ST/ESA/STA/SER.M/48/Rév.1, 1983).

<sup>2</sup> Pour de plus amples détails, voir BIT: *Classification internationale type des professions*, CITP-88 (Genève, 1991).

12	Dirigeants de sociétés <sup>1</sup>
13	Dirigeants et gérants <sup>2</sup>
<b>2</b>	<b>Professions intellectuelles et scientifiques</b>
21	Spécialistes des sciences physiques, mathématiques et techniques
22	Spécialistes des sciences de la vie et de la santé
23	Spécialistes de l'enseignement
24	Autres spécialistes des professions intellectuelles et scientifiques
<b>3</b>	<b>Professions intermédiaires</b>
31	Professions intermédiaires des sciences physiques et techniques
32	Professions intermédiaires des sciences de la vie et de la santé
33	Professions intermédiaires de l'enseignement
34	Autres professions intermédiaires
<b>4</b>	<b>Employés de type administratif</b>
41	Employés de bureau
42	Employés de réception, caissiers, guichetiers et assimilés
<b>5</b>	<b>Personnel des services et vendeurs de magasin et de marché</b>
51	Personnel des services directs aux particuliers et des services de protection et de sécurité
52	Modèles, vendeurs et démonstrateurs
<b>6</b>	<b>Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture et de la pêche</b>
61	Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture et de la pêche destinées aux marchés
62	Agriculteurs et ouvriers de l'agriculture et de la pêche de subsistance
<b>7</b>	<b>Artisans et ouvriers des métiers de type artisanal</b>
71	Artisans et ouvriers des métiers de l'extraction et du bâtiment
72	Artisans et ouvriers des métiers de la métallurgie, de la construction mécanique et assimilés
73	Artisans et ouvriers de la mécanique de précision, des métiers d'art, de l'imprimerie et assimilés
74	Autres artisans et ouvriers des métiers de type artisanal
<b>8</b>	<b>Conducteurs d'installations et de machines et ouvriers de l'assemblage</b>
81	Conducteurs d'installations et de matériels fixes, et assimilés
82	Conducteurs de machines et ouvriers de l'assemblage
83	Conducteurs de véhicules et d'engins lourds de levage et de manœuvre
<b>9</b>	<b>Ouvriers et employés non qualifiés</b>
91	Employés non qualifiés des services et de la vente
92	Manœuvres de l'agriculture, de la pêche et assimilés
93	Manœuvres des mines, du bâtiment et des travaux publics, des industries manufacturières et des transports
<b>0</b>	<b>Forces armées</b>
01	Forces armées

<sup>1</sup> Dans ce groupe doivent être classées les personnes qui, en tant que directeurs ou cadres de direction, gèrent une entreprise comprenant en tout et nécessairement trois cadres de direction ou davantage.

<sup>2</sup> Dans ce groupe doivent être classées les personnes qui assument la gestion d'une entreprise pour leur propre compte ou pour le compte de son propriétaire, avec l'aide d'assistants subalternes et le concours possible d'un seul cadre de direction.

## **Appendice D: Classification selon la situation dans la profession**

### **Classification internationale d'après la situation dans la profession, CISP-93<sup>1</sup>**

Le texte suivant est un extrait de la Résolution concernant la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP), adoptée par la quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 1993):

#### **II. Groupes définis dans la CISP-93<sup>2</sup>**

4. La CISP-93 comprend les groupes suivants, définis dans la section III:

- 1) salariés;  
    parmi lesquels certains pays pourraient avoir le besoin et la capacité de distinguer les «salariés titulaires d'un contrat de travail stable» (y compris les «salariés réguliers»)
- 2) employeurs;
- 3) personnes travaillant pour leur propre compte;
- 4) membres de coopératives de producteurs;
- 5) travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale;
- 6) travailleurs inclassables d'après la situation dans la profession.

#### **III. Définition des groupes**

5. Les groupes de la CISP-93 sont définis conformément à la distinction faite entre l'«emploi rémunéré», d'une part, et l'«emploi à titre indépendant», d'autre part. Une fois opérée cette distinction élémentaire, des groupes sont définis en fonction d'un ou de plusieurs aspects du risque économique ou de la nature du contrôle que les contrats de travail explicites ou implicites octroient aux titulaires ou auquel ils les soumettent.
6. Emplois rémunérés: emplois pour lesquels les titulaires ont des contrats explicites ou implicites, écrits ou oraux, qui leur donnent droit à une rémunération de base qui n'est pas directement dépendante du revenu de l'unité pour laquelle ils travaillent (cette unité pouvant être une entreprise, une institution à but non lucratif, une administration publique ou un ménage). Les outils, les équipements lourds, les systèmes d'information et/ou les locaux utilisés par les titulaires peuvent appartenir pour partie ou en totalité à d'autres; et les titulaires peuvent être placés sous la supervision directe du (des) propriétaires ou de personnes employées par lui (eux) ou devoir travailler selon de strictes directives établies par lui (eux). [De manière caractéristique, les personnes dans l'«emploi rémunéré» perçoivent des traitements et des salaires, mais peuvent aussi être payées à la commission sur ventes, à la pièce, à la prime ou en nature (par exemple nourriture, logement, formation).]

<sup>1</sup> Pour de plus amples détails, voir BIT, *Rapport de la Conférence*, 15<sup>e</sup> Conférence internationale des statisticiens du travail, Genève, 19-28 janv. 1993 (doc. ICLS/15/D.6 (Rev.1) 1993).

<sup>2</sup> Pour des raisons d'ordre pratique, les définitions données dans cette section se réfèrent à la situation où chaque personne n'a occupé qu'un emploi pendant la période de référence. Les règles de classification des personnes ayant occupé plusieurs emplois sont données dans la section V.

7. Emplois à titre indépendant: emplois dont la rémunération est directement dépendante des bénéfices (réalisés ou potentiels) provenant des biens ou services produits (la consommation propre étant considérée comme faisant partie des bénéfices). Les titulaires prennent les décisions de gestion affectant l'entreprise ou délèguent cette compétence mais sont tenus pour responsables de la bonne santé de leur entreprise. (Dans ce contexte, l'«entreprise» inclut les entreprises unipersonnelles.)
8. 1. Salariés: ensemble des travailleurs qui occupent un emploi défini comme «emploi rémunéré» (cf. paragraphe 6 ci-dessus). Les salariés titulaires de contrats de travail stables sont des «salariés» qui ont été et sont titulaires d'un contrat de travail explicite ou implicite, écrit ou oral, ou d'une série de tels contrats, avec le même employeur continûment. «Continûment» implique une période d'emploi plus longue qu'un minimum spécifié et déterminé selon les conditions nationales. (Si des interruptions sont autorisées au cours de cette période minimum, leur durée maximum doit aussi être déterminée selon les conditions nationales.) Les salariés réguliers sont des «salariés titulaires de contrats de travail stables» pour lesquels l'organisation employeuse est responsable du paiement des impôts et contributions à la sécurité sociale appropriés et/ou la relation contractuelle est régie par la législation du travail nationale.
9. 2. Employeurs: personnes qui, travaillant pour leur propre compte ou avec un ou plusieurs associés, occupent le type d'emploi défini comme «emploi indépendant» (cf. paragraphe 7 ci-dessus) et qui, à ce titre, engagent sur une période continue incluant la période de référence une ou plusieurs personnes pour travailler dans leur entreprise en tant que «salarié(s)» (cf. paragraphe 8 ci-dessus). La signification de «sur une période continue» doit être déterminée selon les conditions nationales, de façon à ce qu'il y ait correspondance avec la définition «salariés titulaires de contrats de travail stables» (cf. paragraphe 8 ci-dessus). (A noter que les associés peuvent être ou ne pas être membres de la même famille ou du même ménage.)
10. 3. Personnes travaillant pour leur propre compte: personnes qui, travaillant pour leur propre compte ou avec un ou plusieurs associés, occupent un emploi défini comme «emploi à titre indépendant» (cf. paragraphe 7 ci-dessus) et qui, pendant la période de référence, n'ont engagé continûment aucun «salarié» (cf. paragraphe 8) pour travailler avec eux. Il convient de noter que, pendant la période de référence, les membres de ce groupe peuvent avoir engagé des «salariés», pour autant que ce ne soit pas de façon continue. (Les associés peuvent être ou ne pas être membres de la même famille ou du même ménage.)
11. 4. Membres de coopératives de producteurs: personnes qui occupent un «emploi indépendant» (cf. paragraphe 7) et, à ce titre, appartiennent à une coopérative produisant des biens et des services, dans laquelle chaque membre prend part sur un pied d'égalité à l'organisation de la production des ventes et/ou des autres activités de l'établissement, décide des investissements ainsi que de la répartition des bénéfices de l'établissement entre les membres. (Il faut noter que les «salariés» (cf. paragraphe 8) des coopératives de producteurs ne doivent pas être classés dans ce groupe.)
12. 5. Travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale: personnes qui occupent un «emploi indépendant» (cf. paragraphe 7) dans une entreprise orientée vers le marché et exploitée par un parent vivant dans le même ménage, mais qui ne peuvent pas être considérées comme associés, parce que leur degré d'engagement dans l'exploitation de l'établissement, en termes de temps de travail ou d'autres facteurs à déterminer selon les conditions nationales, n'est pas comparable à celui du dirigeant de l'établissement. (Lorsqu'il est fréquent que des jeunes, en particulier, accomplissent un travail non rémunéré dans une entreprise exploitée par un parent ne vivant pas dans le même ménage, on pourra supprimer le critère «vivant dans le même ménage».)
13. 6. Travailleurs inclassables d'après la situation dans le profession: personnes pour lesquelles on ne dispose pas d'informations suffisantes, et/ou qui ne peuvent pas être classées dans aucune des catégories susmentionnées.

## **Appendice E: Classification selon le type de la lésion**



La classification ci-dessous a été établie d'après la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, CIM-10<sup>1</sup>. Il convient de classer les maladies ou lésions les plus graves. Dans le cas de plusieurs lésions, la plus grave sera retenue. La codification ci-après ne correspond pas à celle de la CIM-10 en raison de différences de structure.

**Code Désignation**

**1 Lésion traumatique superficielle et plaie ouverte**

- 1.01 Lésion traumatique superficielle (y compris abrasion, contusion, ecchymose, plaie punctiforme (sans plaie ouverte importante), piqûre d'insecte (non venimeux))
- 1.02 Plaie ouverte (y compris coupure, laceration, plaie punctiforme avec corps étranger pénétrant, morsure d'animal)

**2 Fracture**

- 2.01 Fracture fermée
- 2.02 Fracture ouverte
- 2.03 Autres fractures (avec déplacement, avec luxation)

**3 Luxation, entorse et foulure**

- (y compris arrachement, entorse, foulure, laceration, déchirure traumatique, hémarthrose traumatique, rupture traumatique, subluxation traumatique de l'articulation et du ligament)
- 3.01 Luxation et subluxation
  - 3.02 Entorse et foulure

**4 Amputation traumatique**

(y compris énucléation traumatique de l'œil)

**5 Commotion et lésion traumatique interne**

(y compris lésion, ecchymose, commotion, écrasement, laceration, hématome traumatique, perforation, rupture et déchirure des organes internes)

**6 Brûlure, corrosion, ébouillantage et gelure**

- 6.01 Brûlure (y compris due à des appareils de chauffage électrique, à l'électricité, à la flamme, à la friction, à l'air et au gaz chauds, aux objets brûlants, à la foudre et aux rayonnements)
- 6.02 Brûlure chimique (corrosion)
- 6.03 Ebouillantage
- 6.04 Gelure

**7 Empoisonnement aigu et infection**

- 7.01 Empoisonnement aigu (effets aigus de l'injection, de l'ingestion, de l'absorption ou de l'inhalation de substances toxiques, corrosives ou caustiques; y compris les effets toxiques du contact avec des animaux venimeux)
- 7.02 Infections (y compris maladies infectieuses intestinales, zoonoses, maladies dues à des protozoaires, maladies virales, mycoses)

**8 Autres types de lésion**

- 8.01 Effets des rayonnements
- 8.02 Effets de la chaleur et de la lumière

<sup>1</sup> Pour de plus amples détails, voir OMS, *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*, CIM-10 (Genève, 1992).

8.03	Hypothermie
8.04	Effets de la pression atmosphérique et de la pression de l'eau
8.05	Asphyxie
8.06	Effets de mauvais traitements (y compris sévices physiques, sévices psychologiques)
8.07	Effets de la foudre (choc par la foudre, frappé par la foudre SAD)
8.08	Noyade et submersion non mortelle
8.09	Effets du bruit et des vibrations (y compris déficit auditif aigu)
8.10	Effets du courant électrique (électrocution, choc dû au courant électrique)
8.19	Autres lésions précisées
<b>10</b>	<b>Type de lésion sans précisions</b>

## Appendice F: Classification selon le siège de la lésion

La classification qui suit a été établie d'après la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, CIM-10<sup>1</sup>. Les groupes couvrant plusieurs emplacements ne devraient être utilisés que lorsque la victime souffre de plusieurs lésions dans différentes parties du corps et qu'aucune n'est manifestement plus grave que les autres. Afin de désigner le côté du corps qui a été blessé, un autre chiffre peut être ajouté au code du siège de la lésion si nécessaire, comme suit:

- 1: côté droit
- 2: côté gauche
- 3: les deux côtés

La codification ci-après ne correspond pas à celle de la CIM-10 en raison de différences de structure.

### Code Désignation

<b>1</b>	<b>Tête</b>
1.1	Cuir chevelu, crâne, cerveau, nerfs et vaisseaux crâniens
1.2	Oreille
1.3	Œil
1.4	Dents
1.5	Autres parties précisées du visage
1.7	Tête, sièges multiples
1.8	Tête, autres parties précisées non classées ailleurs
1.9	Tête, sans précisions
<b>2</b>	<b>Cou, y compris rachis cervical et vertèbres cervicales</b>
2.1	Rachis et vertèbres cervicales
2.8	Cou, autres parties précisées non classées ailleurs

<sup>1</sup> Pour de plus amples détails, voir OMS, *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes*, CIM-10 (Genève, 1992).

2.9 Cou, sans précisions

**3 Dos, y compris colonne vertébrale et vertèbres dorsales**

3.1 Colonne vertébrale et vertèbres

3.8 Dos, autres parties précisées non classées ailleurs

3.9 Dos, sans précisions

**4 Tronc et organes internes**

4.1 Cage thoracique (côtes, y compris sternum et omoplates)

4.2 Autres parties du thorax, y compris organes internes

4.3 Bassin et région abdominale, y compris organes internes

4.4 Organes génitaux externes

4.7 Tronc, sièges multiples

4.8 Tronc, autres parties précisées non classées ailleurs

4.9 Tronc et organes internes, sans précisions

**5 Membres supérieurs**

5.1 Epaule, y compris clavicule et omoplate

5.2 Bras, y compris coude

5.3 Poignet

5.4 Main

5.5 Pouce

5.6 Autres doigts

5.7 Membres supérieurs, sièges multiples

5.8 Membres supérieurs, autres parties précisées non classées ailleurs

5.9 Membres supérieurs, sans précisions

**6 Membres inférieurs**

6.1 Hanche et articulation

6.2 Jambe, y compris genou

6.3 Cheville

6.4 Pied

6.5 Orteils

6.7 Membres inférieurs, sièges multiples

6.8 Membres inférieurs, autres parties précisées non classées ailleurs

6.9 Membres inférieurs, sans précisions

**7 Ensemble du corps et sièges multiples**

7.1 Effet systémique (par exemple par empoisonnement ou infection)

7.8 Sièges multiples

**9 Autres parties du corps blessées**

**10 Partie du corps blessée, sans précisions**

